Révision n°1 PLAN LOCAL D' URBANISME

Commune de Saint-Marcel

Département du Morbihan

Révision n°1

Pièce n°7f : Eléments de la trame boisée faisant l'objet de protections

URBA Ouest Conseil Grez-Neuville - Tel : 02.41.69.46.76
urbaouestconseil@orange.fr

Commune de Saint-Marcel (56)

PLAN LOCAL D'URBANISME
Révision n°1

Pièce n°7e : Eléménts de la Trame Boisée faisant l'objet de Protections
Echelle 1/ 7 500e

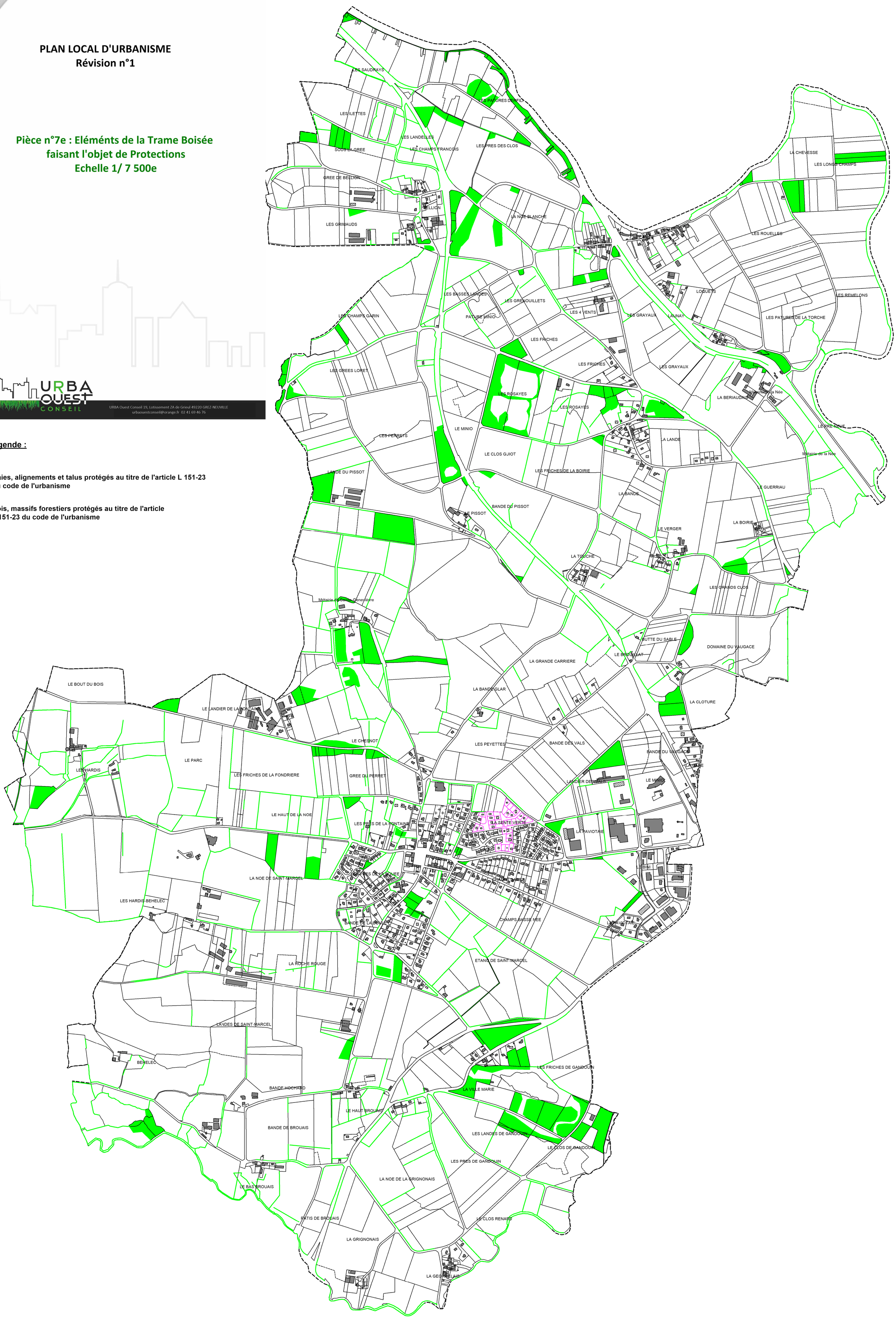

URBA OUEST CONSEIL

URBA Ouest Conseil 19, Lotissement ZA de Grieul 49220 GREZ-NEUVILLE
urbaouestconseil@orange.fr 02 41 69 46 76

Légende :

- **Haies, alignements et talus protégés au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme**
- **Bois, massifs forestiers protégés au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU MORBIHAN

Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt
du Morbihan
Service Environnement
Dossier suivi par : J.P. PASCAUD
Jean-Pierre.PASCAUD@agriculture.gouv.fr
Tél. : 02.97.68.21.90
Réf. : JP.AO

Arrêté soumettant à autorisation préalable les coupes à caractère sylvicole enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 1er de la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt ;
VU notamment les articles L.4, L.8 et L.10 du code forestier, tel qu'issus des dispositions ci-dessus ;
VU l'article 1er du décret n° 2003-941 du 30 septembre 2003 relatif aux documents de gestion des forêts et modifiant la partie réglementaire du code forestier ;
VU notamment l'article R.10 du code forestier, tel qu'issu des dispositions ci-dessus ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2003 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre CONDEMINE, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;
VU l'avis de l'Office national des forêts du 29 décembre 2003 ;
VU l'avis du Centre régional de la propriété forestière du 27 février 2004 ;
SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1er : Dans les forêts ne présentant pas l'une des garanties de gestion durable mentionnées à l'article L.8 du code forestier, toute coupe (qui n'aurait pas été déjà autorisée au titre d'une autre disposition du présent code ou de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme) enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie et d'une superficie supérieure à 1 hectare est soumise à autorisation préalable.

Article 2 : Cette disposition ne vise pas les coupes effectuées dans les peupleraies.

Article 3 : L'autorisation est demandée soit par le propriétaire des arbres (ou les propriétaires, quand il y a nu-propriétaire et usufruitier) soit par le bénéficiaire de la coupe (exploitant qui achète les bois sur pied). Aussi la coupe réalisée par un même exploitant sur des parcelles appartenant à des propriétaires différents et dont la surface totale d'un seul tenant est supérieure à 1 hectare, est-elle soumise également à autorisation, dès lors qu'elle enlève plus de la moitié du volume des arbres de futaie sur l'ensemble de ces parcelles.

Article 4 : L'autorisation, délivrée après avis du Centre régional de la propriété forestière (ou le cas échéant de l'Office national des forêts) et conformément aux directives et schémas régionaux dont les forêts relèvent en application de l'article L.4 du code forestier, est éventuellement assortie de conditions particulières de réalisation et de travaux complémentaires.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture, MM. les sous-préfets, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et MM. les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 5 AVR 2004
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

J.P. CONDEMINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU MORBIHAN

Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt
du Morbihan

Service Environnement

Dossier suivi par : J.P. PASCAUD
Jean-Pierre.PASCAUD@agriculture.gouv.fr
Tél. : 02.97.68.21.90

Réf. : JP.AO

Arrêté fixant le seuil de surface des bois des particuliers dans lesquels l'autorisation de défrichement n'est pas requise au titre du code forestier

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L. 311-1 et L.311-2 du code forestier ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2003 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre CONDEMINE, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;
SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

A R R E T E

Article 1er : Dans les bois d'une superficie inférieure à 2,5 hectares, les défrichements - au sens de l'article L.311-1 du code forestier - sont exemptés d'autorisation préalable.

Article 2 : Dans les parcs et jardins clos, attenants à une habitation principale et lorsque l'étendue close est inférieure à 10 ha, les défrichements sont a priori exemptés d'autorisation préalable.
Toutefois, dans ces mêmes lieux, les défrichements liés à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre 1er du livre III du code de l'urbanisme (zones d'aménagement concerté, lotissements) ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre de ce code, ne sont dispensés d'autorisation préalable que si l'étendue close et attenante à une habitation principale est inférieure à 2,5 hectares.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, MM. les sous-préfets, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le directeur départemental de l'équipement et MM. les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 5 avril 2004
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation.
Le secrétaire général,
Signé :
J.P. CONDEMINE